MARCHES PUBLICS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

RENOVATION DES SERVICES TECHNIQUES

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de SAINT-THOIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Sommaire

Article 1 – Objet du marché et désignation des contractants 4
Article 2 – Obligations générales des parties 4
2.1 Forme des notifications et informations 4
2.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations 4
2.3 Maître d'ouvrage 4
2.4 Maître d'œuvre et obligations d'information relatives au maître d'œuvre 5
2.5 Groupement d'opérateurs économiques 5
2.6 Sous-traitance 6
2.7 Bons de commande 6
2.8 Ordres de service 6
2.9 Autres intervenants (art.3.9 du CCAG Moe) 6
Article 3 – Mission de maîtrise d'oeuvre 6
3.1 – Mission de base 6
3.2 - Autres missions 7
Article 4 – Pièces contractuelles du marché 7
Article 5 – Confidentialité – protection des données personnelles – mesures de sécurité 7
Article 6 – Assurances 8
6.1 - Obligations du maître d'oeuvre 8
6.2 - Obligations du maître d'ouvrage 9
6.3 – attestations d'assurance 9
Article 7 – Prix et règlement 10
7.1 - Caractère forfaitaire du marché 10
7.2 - Etablissement du forfait provisoire de rémunération 10
7.3 - Passage au forfait définitif de rémunération 10
7.4 - Modalités de révision 11
7.5 - Taxe sur la valeur ajoutée 11
7.6 – Avances 11
7.7 – Acomptes 12
7.8 – Le solde 13
7.9 – Facturation électronique 14
7.10 – Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance 14
Article 8 – Exécution et périmètre des prestations 14
8.1 – Engagement du maître d'œuvre 14
8.2 – Prestations supplémentaires ou modificatives 15
8.3 – Delais d'execution (art. 15 du CCAG Moe) 16
8.4 – Penalites (art. 16 du CCAG Moe) 16
8.5 – Primes 16
8.6 – Developpement durable 16
8.7 – Moyens mis a la disposition du maître d'oeuvre 16
Article 9 – Modalités et Constatation de l'exécution des prestations 17
EN PHASE ETUDES 17
9.1 – Format et support pour la remise des études 17
9.2 – Point de départ des délais de présentation des documents 17
9.3 – Delai de verification 17
9.4 – Prolongation des délais d'exécution 18
9.5 – Admission en l'etat ou avec observations, ajournement, refaction et rejet 18
EN PHASE TRAVAUX 19
9.6 – Modalités particulières de réalisation de l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux 19
9.7 – Modalités particulières de réalisation de la direction de l'exécution du ou des marchés de travaux 19
9.8 – Réunions de chantier 19
9.9 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 19

9.10 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 20
9.11 – Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 20
Article 10 – utilisation des résultats 20
Article 11 – interruption et suspension des prestations - résiliation 20
11.1 – Interruption et suspension des prestations 21
11.2 - Règlement amiable des différends 21
11.3 - Résiliation du marché 21
11.4 - Tribunal compétent en cas de litige 21
Article 12 – Dérogations au CCAG-Moe 22

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération de rénovation des services techniques.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants ».

Il est conclu entre :
- la personne publique désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé **« maître d'œuvre »** dans le présent CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du Code de la Commande Publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Il est fait application des stipulations de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception :

Par fax, mail, courrier postal ou via la plateforme Megalis Bretagne

2.2 MODALITES DE COMPUTATION DES DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des stipulations de l'article 3.2 du CCAG-MOE.

2.3 MAITRE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché, M. Bernard Saliou, maire de Saint-Thois est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer (art. 3.3 du CCAG-MOE).

Les informations suivantes sont fournies par le maître d'ouvrage dans le programme :

- l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante ;
- l'indication du délai prévisionnel des travaux.

Le maître d'ouvrage pourra transmettre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci

- les données techniques déjà connues

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

- de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'œuvre.

2.4 MAITRE D'ŒUVRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION RELATIVES AU MAITRE D'ŒUVRE

Les stipulations de l'article 3.4 du CCAG-MOE s'appliquent.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.
Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché (art. 3.4.2 CCAG Moe).

2.5 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les stipulations de l'article 3.5 du CCAG-MOE s'appliquent.

Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.
La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le mandataire

Le mandataire, membre du groupement, sera un architecte inscrit à l'ordre des architectes. Il représente l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

2.6 SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des stipulations de l'article 3.6 du CCAG-MOE.

2.7 BONS DE COMMANDE

Au cas où les termes du marché amèneraient à établir des bons de commande, l'article 3.7 du CCAG-MOE s'applique.

2.8 ORDRES DE SERVICE

❖ Pour le marché de maîtrise d'œuvre

Il est fait application des stipulations de l'article 3.8 du CCAG-MOE.

❖ Pour les marchés de travaux

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

2.9 AUTRES INTERVENANTS (ART.3.9 DU CCAG MOE)

D'autres intervenants sont susceptibles d'intervenir dans l'opération :

- Contrôleur technique
- Coordonnateur SPS
- Autres assistants éventuels du maître d'ouvrage……..

ARTICLE 3 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission ci-après, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

3.1 – MISSION DE BASE

- Études d'Esquisse (ESQ)
- Études d'avant-projet sommaire (APS)
- Etudes d'avant-projet définitif (APD) et autorisations administratives (PC)
- Etudes de projet (PRO)

- Assistance à la passation des marchés de travaux, y compris les pièces administratives (AMT)
- Visa ou exécution
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception et GPA (AOR)

3.2 - AUTRES MISSIONS

- Etudes de diagnostic (DIA)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Dans le respect de l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses particulières (CCTP) et le cas échéant ses annexes ;
- le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu'un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l'offre a été déposée par un groupement ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre.

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions :

- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l'exécution du marché ;
- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre privée ;
- de l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG MOE s'appliquent.

Protection des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG MOE s'appliquent.

Le maître d'ouvrage est considéré comme le « responsable du traitement » au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en tant qu'autorité publique déterminant les finalités et les moyens du traitement des données.

Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG MOE s'appliquent.

Information des sous-traitants

Le maître d'œuvre informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées à l'article 5 du CCAG-MOE. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG MOE s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé

Les dispositions de l'article 7 du CCAG MOE s'appliquent.

Réparation des dommages

Les dispositions de l'article 8 du CCAG MOE s'appliquent.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux articles L.4531-1 au 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.
Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

6.1 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

1- Responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d'œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération objet du marché.

2- Responsabilité civile décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le maître d'œuvre souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A. 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu le prévoit, le maître d'œuvre doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

6.2 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

❑ Responsabilité civile

❑ Garantie tous risques chantier

Le maître d'ouvrage souscrira à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

❑ Garantie dommages ouvrages

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

6.3 – ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Le maître d'œuvre doit justifier dans un délai de **huit jours** à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de **huit jours** à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le maître d'œuvre doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le maître d'œuvre intervient et pour les activités objet de son marché.

ARTICLE 7 – PRIX ET REGLEMENT

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.
Le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.
La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

7.1 - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.
Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

7.2 - ETABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE REMUNERATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions du Livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

7.3 - PASSAGE AU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Le forfait définitif de rémunération est arrêté par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du chapitre II du Livre IV et en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique après l'approbation de l'avant-projet détaillé et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

La rémunération étant calculée au pourcentage, on applique la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux **x** taux de rémunération

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

7.4 - MODALITES DE REVISION

7.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 correspondant à la date de remise des offres (art. 10.1 CCAG-MOE).

7.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : **C = 0.15+0.85*(Im/Io)** dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision). Ces index sont diffusés par l'INSEE.

Ce mois m est le mois de fin de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

7.5 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

7.6 – AVANCES

L'option A de l'article 11.1 du CCAG-MOE est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché si celui-ci est supérieur à 50 000€ hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois (article R.2191-3 et suivants du code de la commande publique).
Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

7.7 – ACOMPTES

Echéancier des acomptes

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre ne s'appliquent pas.
Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché selon le tableau ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Études de diagnostic et d'esquisse	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Études de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des marchés de travaux	40% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 30% après la mise au point des marchés de travaux
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	80% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier
	20% à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	40 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 30% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

100% de l'OPC sera versé lors de la validation du rapport final.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

◗ Contenu de la demande de paiement par le maître d'ouvrage (art.11.3 du CCAG MOE)

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG-MOE
- la décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires selon l'article 11.3.2 du CCAG MOE
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

◗ Remise de la demande de paiement

Les stipulations de l'article 11.5 du CCAG-MOE s'appliquent.

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

◗ Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.
Conformément à l'article 11.6 du CCAG-MOE, il la complète en faisant apparaitre le cas échéant les pénalités appliquées, les avances à rembourser, les réfactions imposées. Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifiques indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard et les dates d'échéance contractuelles retenues.

7.8 – LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9.5 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

7.8.1. Demande de paiement final

Il est fait application de l'article 11.7 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d'œuvre détaille :

- le forfait définitif de rémunération ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des pénalités appliquées par le maître d'ouvrage et acceptées par le maître d'œuvre ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l'année de parfait achèvement, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

7.8.2. Décompte général définitif

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG MOE s'appliquent.

7.8.3. Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d'ouvrage.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

7.8.4. Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.
Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

7.9 – FACTURATION ELECTRONIQUE

Les dispositions de l'article 11.10 du CCAG MOE s'appliquent.

Les demandes de paiement doivent être adressées via le portail Chorus Pro.

7.10 – REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 12 du CCAG MOE s'appliquent.

ARTICLE 8 – EXECUTION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS

8.1 – ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE

Engagement du maître d'œuvre sur le respect du cout prévisionnel des travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le cout prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au cout prévisionnel des travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 4%.

Calcul du coefficient de réajustement

Le réajustement du cout cumulé des marchés de travaux s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

> Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux

Le coefficient arrondi à l'entier supérieur est appliqué au cout cumulé des marchés de travaux.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

> **Seuil de tolérance =** CPT hors taxes x 1,04

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage n'accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d'œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d'atteindre à l'issue de nouvelles consultations, l'engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l'issue de ces démarches, le maître d'œuvre s'avère être dans l'incapacité d'atteindre ces objectifs, le maître d'ouvrage met en œuvre l'article 14 du CCAP régissant les différends et les litiges.

Engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

En référence à l'article 13 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s'opère en comparant le cout total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d'un taux de tolérance fixé à 3%.

Le cout total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l'article 7.4.

Calcul du seuil de tolérance sur le cout cumulé des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

Seuil de tolérance = CMT hors taxes x 1,03

Si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (CTD - seuil de tolérance) x [2 X (Forfait définitif de rémunération / cout prévisionnel des travaux)]

Conformément à l'article R. 2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

8.2 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

De plus toutes modifications des stipulations du présent marché feront l'objet d'un avenant, notamment pour les cas suivants :
- arrêt du montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre ainsi que du forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-2 et R. 2432-2 à 7 du code de la commande publique ;
- conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 à 5 du code de la commande publique ;
- modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 2332-2 du code de la commande publique ;
- aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;

- variantes, au stade de la consultation des entreprises, qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

8.3 – DELAIS D'EXECUTION (ART. 15 DU CCAG MOE)

Le délai d'exécution du marché commence à courir de la notification du marché.

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2e alinéa, du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

8.4 – PENALITES

Les stipulations sur les généralités de l'article 16.1 du CCAG-MOE s'appliquent.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Sous réserve des stipulations de l'article 15.3, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique des pénalités. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 3000$
dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;
R = le nombre de jours de retard.

Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier
En cas de retard de plus de trente minutes à la réunion de chantier, le Maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité de 30€ HT par demi-heure de retard.
Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 250 € HT pour toute absence non justifiée aux réunions de chantier.

8.5 – PRIMES

Les documents du marché ne prévoient pas de versement de primes.

8.6 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de l'article 18 du CCAG MOE s'appliquent.

8.7 – MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU MAITRE D'ŒUVRE

Les dispositions de l'article 19 du CCAG MOE s'appliquent.

ARTICLE 9 – MODALITES ET CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

EN PHASE ETUDES

Les dispositions des articles 20 et 21 du CCAG MOE s'appliquent.

9.1 – FORMAT ET SUPPORT POUR LA REMISE DES ETUDES

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.
Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

	Nombre d'exemplaires
Études de diagnostic et d'esquisse	1
Études d'avant-projet sommaire	1
Études d'avant-projet définitif	1
Dossier de permis de construire	5
Études de projet	1
Dossier de consultation des entreprises	1
Dossier des ouvrages exécutés	1

9.2 – POINT DE DEPART DES DELAIS DE PRESENTATION DES DOCUMENTS

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement sont définis de la manière suivante :

	Point de départ des délais de présentation des études
Études de diagnostic et d'esquisse	▪ Date de démarrage de la mission telle que définie à l'article 3 de l'acte d'engagement
Études d'avant-projet sommaire	▪ Date indiquée dans l'ordre de service ▪ A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée.
Études d'avant-projet définitif	
Dossier de permis de construire	
Études de projet	
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception par le maître d'œuvre des DOE des entrepreneurs

9.3 – DELAI DE VERIFICATION

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants (délais maximum) :

	Délais de vérification et de prise de décisions
Études de diagnostic et d'esquisse	2 mois
Études d'avant-projet sommaire	2 mois

Études d'avant-projet définitif	2 mois
Dossier de permis de construire	2 mois
Études de projet	2 mois
Éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

9.4 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En application de l'article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l'article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

Frais de vérifications :
Les dispositions de l'article 20.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Présence du maître d'œuvre :
Les dispositions de l'article 20.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

9.5 – ADMISSION EN L'ETAT OU AVEC OBSERVATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Admission en l'état ou avec observations :
Les dispositions de l'article 21.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 21.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 21.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 21.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

EN PHASE TRAVAUX

9.6 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE L'ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

En application de l'annexe 20 du Code de la commande publique, l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-13 du code de la commande publique :

- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

9.7 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE LA DIRECTION DE L'EXECUTION DU OU DES MARCHES DE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

9.8 – REUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

9.9 – ORDRES DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- entraine une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants.

9.10 – VERIFICATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d'ouvrage les états d'acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur.

9.11 – VERIFICATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DES ENTREPRENEURS ET ETABLISSEMENT DU PROJET DE DECOMPTE GENERAL

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à **10** jours à compter de la date de réception du document.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS

Conformément au chapitre 5 du CCAG-MOE, articles 22 à 24, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

ARTICLE 11 – INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS - RESILIATION

Les chapitres 6 et 7 du CCAG MOE traitent de cette partie.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage fait l'objet, de la part du maître d'œuvre d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s'oppose pas à ce que le maître d'œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

11.1 – INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS

Les dispositions de l'article 25 du CCAG-MOE s'appliquent.

1- Pour retard de paiement

2- En cas de circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Les modalités sont prévues à l'article 26 du CCAG-MOE (Clause de réexamen).

11.2 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

11.2.1 - Conciliation

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties s'efforcent d'y remédier à l'amiable avant toute procédure judiciaire (articles 35.1 à 35.3 du CCAG-MOE).

11.2.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (article 35.4 du CCAG-MOE).

11.3 - RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE :

1- Résiliation pour événements extérieurs au marché

2- Résiliation pour événements liés au marché

3- Résiliation pour faute du maître d'œuvre

4- Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l'article 31 du CCAG-MOE.

11.4 - TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-Moe auxquels il est dérogé	Motifs
Article 2.5	Article 3.5	Fonction du mandataire
Article 6.3	Article 9.1.3	Délai remise justification assurances
Article 7.7	Article 11.2	Echéancier des acomptes
Article 11.3	Article 31	Résiliation du marché : taux d'indemnisation